Nations Unies A/HRC/61/51

Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février-2 avril 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

La terre et le droit à l'alimentation

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 58/10 du Conseil, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, montre que la terre et l'eau sont la base de la vie. Il fait observer que traiter la terre comme une marchandise et une ressource est l'une des pratiques mondiales les plus destructrices et une cause majeure de faim et de famine. Il expose les problèmes liés à l'immense concentration des terres aux mains d'acteurs privés. Il expose également les principaux outils juridiques permettant de lutter contre cette force destructrice, tels que la Convention sur la lutte contre la désertification, les droits fonciers et le droit à la terre et au territoire.

Merci de recycler

I. Introduction

1. La beauté de la terre ne peut être contenue, car c'est elle qui rend la vie humaine possible. Sur la terre se trouve ce qui mérite vie[1]. Et pourtant, les sociétés privées et les riches détruisent la force vitale de la terre en s'en appropriant de vastes étendues et en les intégrant à des portefeuilles d'investissements. Par des lois sur la propriété et l'investissement, des gouvernements et des institutions financières internationales transforment les terres et les territoires de populations − avec toute leur histoire et leur culture − en de simples marchandises que peuvent acheter ceux qui ont du pouvoir et de l'argent. La terre est de plus en plus considérée comme une marchandise et concentrée entre les mains d'une minorité, ce qui entraîne des dépossessions, des inégalités et des conflits supplémentaires. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses communications provenant de différents pays soulignant que les menaces visant les droits fonciers des populations et le droit à la terre et au territoire découlent souvent de projets motivés par des plans de développement.

2. La terre et l'eau qui l'arrose ou qui l'entoure sont le fondement des moyens de subsistance, de la cohésion sociale et de la dignité des communautés. Les pratiques culturelles, sociales, économiques et politiques liées à la terre et à l'eau sont le moyen par lequel les personnes et les communautés créent du sens et du pouvoir. La relation des peuples avec la terre reflète leur relation avec la vie elle-même. Lorsque cette relation est réciproque, lorsque des peuples prennent soin de la terre comme la terre a pris soin d'eux, ils vivent avec plus de dignité[2]. Lorsque les relations que les peuples ont avec la terre et l'eau sont fondées sur l'extraction, leur vie est davantage marquée par l'oppression et l'exploitation, et l'occupation est plus fréquente. De plus, la manière dont la terre est traitée reflète toujours la manière dont sont traitées les personnes marginalisées qui travaillent la terre et en vivent; si la terre est exploitée, les personnes qui travaillent la terre et en vivent le sont également.

3. La terre joue donc un rôle essentiel dans la réalisation des droits de l'homme, en particulier le droit à l'alimentation[3]. À l'heure où la violence et les déplacements de population s'intensifient à l'échelle mondiale, l'accès à la nourriture et à la terre est de plus en plus menacé, ce qui rend les communautés déjà marginalisées encore plus vulnérables. La terre n'est pas seulement une ressource naturelle qui permet la production alimentaire ; les décisions prises par les populations sur la façon d'utiliser la terre et l'eau pour produire, partager et commercialiser les denrées alimentaires sont l'expression de leur autodétermination. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, garantir que les particuliers et les communautés ont accès à la terre et peuvent l'utiliser et la contrôler, dans des conditions sûres et équitables, est essentiel à l'élimination de la faim et de la pauvreté et à la concrétisation d'un niveau de vie suffisant[4]. Récemment, le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a souligné à quel point la marchandisation de la terre portait atteinte à l'identité, à la culture, au sentiment d'appartenance et aux racines des populations, et entraînait de graves violations des droits de l'homme[5].

4. En 2006, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a organisé une conférence très importante qui a placé la question de la réforme agraire à l'ordre du jour au niveau international. La Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural et la déclaration adoptée à l'issue de celle-ci ont permis de mieux faire comprendre, au niveau international, les liens inextricables qui existent entre, d'une part, l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles et l'utilisation et le contrôle de ces ressources, et, d'autre part, l'éradication de la faim et de la malnutrition et la réalisation du

[1] Mahmoud Darwish, « On This Land », disponible à l'adresse https://readalittlepoetry.com/2025/10/06/on-this-land-by-mahmoud-darwish/. [Traduction française : https://www.monde-diplomatique.fr/mav/157/DARWICH/58316].

[2] Sara Eleanora Maria et autres, *We Take Care of the Land as the Land Has Taken Care of Us* (Beyrouth, Rosa Luxemburg Stiftung, 2024).

[3] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 12 (1999), par. 12 et 13, et observation générale nº 26 (2022), par. 1 et 26 ; Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directives 2 et 8.

[4] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 26 (2022), par. 1.

[5] Voir A/80/351.

développement durable, le tout dans une perspective de droits de l'homme[6]. Au vu des points exposés dans le présent rapport, la deuxième Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, qui se tiendra en février 2026 en Colombie, revêt une importance plus grande que jamais.

II. Cerner le problème : la course à l'accaparement des terres

5. Tout comme il y a eu le « partage de l'Afrique » par l'Europe coloniale à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, il y a eu une course à l'accaparement des terres rurales partout dans le monde, qui s'est accélérée en 2007, au moment de la crise alimentaire, et qui se poursuit aujourd'hui. De plus, du point de vue des populations, la violence et les déplacements résultant de l'occupation par des acteurs privés ont les mêmes conséquences que les déplacements et les dépossessions causés par des lois et politiques nationales, et que l'occupation d'un territoire par un autre État.

A. Sociétés privées

6. Pendant la crise financière de 2008 et 2009, des sociétés privées et des investisseurs financiers se sont tournés vers l'acquisition de vastes terrains et misé sur la spéculation. À grande échelle, la course à l'accaparement des terres crée d'énormes inégalités en matière d'accès à la terre et de contrôle et de propriété de celle-ci, entraînant d'énormes inégalités en matière de richesse et, de manière systémique, la faim, la pauvreté et la violence. Compte tenu des changements climatiques et de la perte de biodiversité, la disponibilité des terres arables et des possibilités de chasse, ainsi que l'accès aux zones de pêche, ne cessent de diminuer, ce qui accentue les risques que l'accaparement des terres posent pour le droit à l'alimentation. Aujourd'hui, 1 % des exploitations agricoles dans le monde contrôle 70 % des terres agricoles mondiales[7].

7. Les 10 plus grands propriétaires fonciers transnationaux contrôlent ensemble 404 457 km^2 − une superficie supérieure à celle du Japon. Il s'agit de :

a) Blue Carbon (Émirats arabes unis), qui se concentre sur des projets liés au carbone en Afrique et dans les Caraïbes ;

b) Macquarie Group (Australie), qui opère via des entités intermédiaires agricoles détenant des actifs en Australie et au Brésil ;

c) Olam Group (Singapour), qui est très actif dans le commerce des produits alimentaires de base et la gestion des plantations ;

d) Manulife (Canada), qui possède des terres par l'intermédiaire de Hancock Natural Resource Group, y compris des terres forestières et des terres agricoles ;

e) Arauco (Chili), qui est l'une des plus grandes sociétés d'exploitation forestière au monde et possède d'importantes propriétés foncières en Amérique du Sud ;

f) Shell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui contrôle des terres destinées à la production d'éthanol au Brésil (via Raízen, une coentreprise) et est de plus en plus actifs sur les marchés de compensation des émissions de carbone ;

g) TIAA/Nuveen (États-Unis d'Amérique) qui gère de vastes étendues de terres agricoles en Amérique latine, aux États-Unis et dans d'autres régions, souvent par l'intermédiaire de coentreprises (comme Radar, au Brésil) ;

[6] Voir https://www.nyeleni.org/IMG/pdf/2006_03_FinalDeclaration_FAO_Conference_En-1-3.pdf.

[7] Philip Seufert et autres, *Lords of the Land: Transnational Landowners, Inequality and the Case for Redistribution* (FIAN International et Focus on the Global South, 2025), disponible à l'adresse suivante : https://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/Lords_Land_Fian_20250602_fin.pdf.

h) Edizione (Italie), une société holding appartenant à la famille Benetton, qui possède des pâturages et des terres en culture en Argentine ;

i) CRESUD (Argentine) est une société qui détient un portefeuille de terres agricoles et d'actifs immobiliers, notamment d'importantes propriétés foncières en Amérique du Sud ;

j) Wilmar International (Singapour) est une entreprise agro-industrielle mondiale qui possède de vastes plantations de palmiers à huile en Asie du Sud-Est et en Afrique[8].

8. Les traités d'investissement font partie du problème. Aucune preuve solide ne démontre que le droit international de l'investissement attire les investissements étrangers, mais des preuves solides montrent que le droit international de l'investissement favorise les inégalités en donnant la priorité aux droits de propriété des investisseurs internationaux par rapport aux droits humains des populations locales. Le droit commercial international fait également partie du problème. Les politiques axées sur l'exportation ont incité des sociétés à acheter de vastes étendues de terres afin d'y cultiver des produits de base destinés à alimenter le système alimentaire industriel plutôt que des aliments sains destinés à nourrir les communautés locales. Parce que le droit commercial a encouragé l'exportation de produits de base, les paysans ont été progressivement chassés de leurs terres, car ils n'étaient en mesure ni de produire des quantités suffisantes, ni de se procurer les intrants nécessaires, ni de subvenir à leurs besoins uniquement par la production et la commercialisation de leurs produits alimentaires. Aujourd'hui, la course à l'accaparement des terres devient de plus en plus complexe, en raison de l'utilisation accrue de différents instruments financiers aux fins de l'acquisition de terres.

B. Gouvernements nationaux : lois et politiques

9. Les lois nationales favorisent également la course à l'accaparement de terres par des sociétés transnationales. Les lois de l'Argentine et du Nicaragua mettent en évidence les techniques couramment utilisées par les États pour violer le droit à l'alimentation, les droits fonciers et le droit à la terre des populations[9].

10. En Argentine, la dérégulation et des décrets exécutifs ont facilité la concentration foncière et la propriété étrangère. Le décret nº 820/2016 et les ventes aux enchères d'actifs de l'État, comme les terres rurales, ont facilité l'accaparement des terres et limité l'accès des petits producteurs et des exploitants familiaux à celles-ci. Le régime d'incitation pour les grands investissements encourage la concentration foncière et le modèle de production extractiviste, ce qui menace la diversité productive, la justice sociale et les systèmes agroécologiques[10]. En outre, l'expansion des monocultures et l'exploitation minière, que les mesures proposées encouragent, pourraient entraîner la déforestation, de la pollution et une perte de biodiversité, et ainsi affecter les ressources essentielles que sont l'eau et le sol. Le financement de l'institut national de l'agriculture familiale, paysanne et autochtone a été supprimé, ce qui a entraîné des coupes budgétaires, des réductions de programmes et le licenciement de techniciens de soutien, ce qui, de fait, limite la pérennité des petits producteurs et leur accès aux moyens de production. De même, l'institut national des technologies agricoles a fait l'objet d'une restructuration dans le cadre de laquelle le programme Pro Huerta, vieux de trente ans, a été suspendu. Actuellement, il y aurait davantage d'incitations à développer des projets aux mains de sociétés étrangères qu'à soutenir l'agriculture familiale nationale[11].

11. Au Nicaragua, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine vivant sur la côte caraïbe du pays subissaient des violences récurrentes systémiques, provoquant des déplacements

[8] Ibid.

[9] Angela Serrano et autres, « The 'return' of land grabbing? », *Journal of Peasant Studies*, vol. 52, nº 7 (octobre 2025).

[10] Voir https://soberaniaalimentaria.ar/.

[11] Communication de Glenda Inés Mangia, coordinatrice alimentation et agroécologie, Fondation Cauce, Argentine. Culture environnementale, cause écologiste.

massifs. Elle a constaté que la violence résultait d'actions et d'omissions de l'État qui avaient permis l'appropriation et l'exploitation de terres et de ressources naturelles appartenant aux communautés autochtones et aux personnes d'ascendance africaine, au profit du Gouvernement national et d'industries privées[12]. Par exemple, la Constitution du Nicaragua a été réformée de telle manière que les droits à la propriété commune ont été réduits parce que l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles (essentiellement les forêts et les sols) ont été autorisées dans les zones agricoles et de pêche des peuples autochtones, sans que ceux-ci aient été consultés aux fins de leur consentement préalable, libre et éclairé. Le Nicaragua a également élaboré un plan national de lutte contre la pauvreté pour la période 2022-2026, qui établit des cadres et des réglementations techniques très favorables à l'implantation et au développement d'investissements privés étrangers dans le pays. Cependant, ces politiques ont facilité une invasion massive de colons, qui ont dépossédé les communautés de leurs terres agricoles, exacerbé la violence et détruit les ressources en eau, limitant ainsi de fait l'agriculture et la pêche de subsistance. Bien que la loi sur le régime de propriété commune des peuples autochtones et des communautés ethniques (loi n° 445) et la loi sur le statut d'autonomie des régions autonomes (loi n° 28) reconnaissent formellement la propriété commune autochtone, l'État favorise la disparition des terres communes et le déplacement forcé des communautés, principalement en ne respectant pas la procédure d'attribution de titres fonciers prévue par la loi, ce qui permet l'invasion violente de colons armés, souvent mus par leurs intérêts pour l'extraction[13].

12. Les lois et politiques nationales peuvent souvent avoir des conséquences racistes en matière de répartition des terres. Aux États-Unis, les Afro-Américains possédaient entre 16 et 19 millions d'acres de terres agricoles en 1910, mais en possèdent moins de 3 millions aujourd'hui, et les agriculteurs noirs représentent à peine plus de 1 % de l'ensemble des agriculteurs américains. Les agriculteurs afro-américains ont perdu leurs terres en raison de violences, de pratiques discriminatoires en matière de prêt de la part des agences agricoles gouvernementales qui leur ont refusé l'accès au crédit, et de contestations juridiques concernant l'héritage foncier des Noirs. Les déplacements violents sont moins fréquents qu'au début et au milieu du XXe siècle, mais ils s'en produisent encore par des moyens juridiques et financiers plus subtils, généralement des mécanismes financiers prédateurs. De plus, de nombreux agriculteurs afro-américains n'ont pas eu accès à des services de planification successorale et testamentaire, soit en raison du racisme et de la discrimination, soit parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat ; à leur décès, ils ont ainsi transmis leurs terres à leurs héritiers sans titre de propriété clair. Cette situation de « propriété des héritiers » crée une difficulté importante pour ces derniers, car sans titre de propriété clair (un seul titulaire du titre foncier), le propriétaire foncier ne peut bénéficier des programmes agricoles ou des financements publics. Elle crée également une grande vulnérabilité, car n'importe lequel des héritiers peut initier la vente du terrain. On estime qu'un tiers des terres appartenant à des Afro-Américains dans le sud du pays sont des propriétés d'héritiers, et de nombreux propriétaires de telles propriétés déclarent être constamment sollicités pour vendre leurs terres[14].

C. Gouvernements nationaux : zones tampons

13. Une méthode couramment utilisée par les États pour déplacer et déposséder les populations de leurs terres consiste à créer des « zones tampons » sous prétexte de conservation écologique ou de sécurité. Au Nicaragua, la loi sur les territoires frontaliers impose de vastes restrictions territoriales sur une bande de 15 kilomètres de large le long des frontières terrestres (y compris le fleuve Coco/Wangki) et une bande de 25 kilomètres de large le long des frontières maritimes. Elle qualifie ce territoire de zone de « sécurité frontalière » et confère à l'État un contrôle qui empiète sur les titres fonciers communautaires

[12] Voir https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/2025/informe_afro_%20ind%C3%ADgenas_nicaragua.pdf.

[13] Contribution du Réseau des défenseurs des peuples autochtones du Nicaragua.

[14] Contribution de la National Family Farm Coalition.

et menace ainsi la sécurité alimentaire des communautés du fleuve Coco en restreignant leur accès à des zones vitales pour l'agriculture et la pêche[15].

14. En Palestine, dans le cadre des accords d'Oslo, une zone tampon de 58 km de long et de 0,5 km de large a été créée le long des frontières nord et est de Gaza, couvrant 8 % du territoire de Gaza (209 km²) sur lesquels se trouvent certaines des terres agricoles les plus productives de Gaza et d'importants puits d'eau souterraine. Malgré la zone tampon officielle de 300 mètres, les forces israéliennes attaquent des personnes et des biens jusqu'à 1,5 km à l'intérieur de Gaza[16]. Cette « zone d'accès restreint » couvre 62,6 km², soit 85 % de la zone maritime de Gaza et, surtout, plus de 35 % de ses terres agricoles, devenues ainsi partiellement ou totalement inaccessibles[17].

15. En 2005, le régime israélien a encore élargi la zone à 24 % (87 km²), touchant 7,5 % de la population, principalement des agriculteurs, qui ne peuvent plus accéder à leurs terres et ont donc planté des cultures ne nécessitant pas de soins quotidiens, ainsi que des cultures et des arbres à faible croissance, car toutes les plantes de plus de 80 cm sont interdites, prétendument pour qu'elles ne puissent servir de cachettes naturelles. Plus de 16 % des agriculteurs de la bande de Gaza dépendent de ces terres[18]. À la mi-2009, près de 46 % des terres agricoles étaient inaccessibles en raison des restrictions imposées dans la zone tampon et des destructions[19].

16. Les zones de pêche ont également été progressivement restreintes : de 20 milles marins en vertu des accords d'Oslo, à 12 milles marins en 2002, à 6 milles marins en 2006, puis à 3 milles marins en 2007. Depuis octobre 2023, le régime israélien a totalement interdit l'accès maritime, empêchant ainsi toute activité de pêche et de navigation[20]. En novembre 2025, le régime israélien maintient un contrôle maritime total, refusant aux Palestiniens tout accès à la mer[21].

17. Au cours du génocide en cours, qui s'est accéléré en octobre 2023, la destruction délibérée des terres et de l'environnement par Israël a été systématique. Plus de 95 % des terres agricoles de Gaza ont été rendues inutilisables. À la mi-2025, 97,1 % des cultures arbustives, 82,4 % des cultures annuelles et 95,1 % des zones arbustives étaient détruites. Plus de 1 200 puits agricoles et des milliers de fermes, de serres et de systèmes d'irrigation étaient détruits. Moins de 5 % des terres en culture restaient cultivables ou accessibles[22].

18. En novembre 2023, le régime israélien a créé une nouvelle zone tampon d'un kilomètre de profondeur, couvrant 16 % de la bande de Gaza, qui représentait auparavant environ 35 % des terres cultivées de Gaza et fournissait une part importante de sa production alimentaire. La « ligne jaune » récemment annoncée élargit considérablement les zones interdites, empêchant les Palestiniens d'accéder à leurs maisons et à leurs terres agricoles sur près de 58 % du territoire de Gaza. L'officialisation de l'expropriation des terres et des zones côtières accentue encore l'érosion des systèmes alimentaires, en violation du droit des Palestiniens à l'autodétermination, qui inclut le contrôle des ressources naturelles, en ce qu'elle transfère le contrôle des terres et des ressources à une puissance coloniale étrangère[23].

19. Au Népal, la loi foncière et la loi forestière ont créé des conflits liés aux implantations dans les zones tampons. Les zones tampons du parc national de Chitwan et du parc national de Bardiya abritent des populations denses et ethniquement diverses. En 2024, selon des estimations, plus de 300 000 personnes réparties sur 12 municipalités de Chitwan, Makwanpur, Nawalpur et Parsa habitaient dans la zone tampon du parc national de Chitwan et 133 470 dans celle du parc national de Bardiya. La zone tampon du parc national de Chitwan abrite des communautés historiquement marginalisées telles que les Tharu, les

[15] Contribution du Réseau des défenseurs des peuples autochtones du Nicaragua.
[16] Contribution de Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights.
[17] Voir A/79/171 et https://www.ochaopt.org/content/between-fence-and-hard-place.
[18] Contribution de Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights.
[19] Voir https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-205890/?utm_.
[20] Voir https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2025/06/OPT-Protection-Cluster_Building-to-Starvation-Systematic-Attacks-on-Fishing-in-Gaza.pdf?utm.
[21] Contribution de Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights.
[22] Ibid.
[23] Ibid.

Majhi, les Musahar, les Bote et les Chepang, tandis que la zone tampon du parc national de Bardiya abrite des peuples autochtones, dont les Tharu et les Magar, ainsi que d'autres groupes, dont les Dalits, les Brahmin et les Chhetri. Les deux régions sont essentiellement agricoles et les taux de pauvreté y sont élevés; 14,3 % des ménages dans la zone tampon du parc national de Chitwan ne possèdent pas de terre et près de 50 % sont exposés à l'insécurité alimentaire pendant plus de six mois par an.

20. Les peuples autochtones se trouvent au cœur de ce conflit, et doivent souvent lutter pendant des générations pour regagner l'accès à leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles et le contrôle de celles-ci[24]. Pour les peuples autochtones, les forêts et les terres ne sont pas seulement un moyen de subsistance, mais aussi une partie intégrante de leur culture, de leur identité, de leur dignité et de leur survie. Les autorités du parc et les forces de sécurité (par exemple l'armée népalaise) ont la responsabilité de conserver la faune sauvage et d'empêcher toute action humaine à son détriment. Une telle politique de conservation tend à générer des conflits avec les communautés autochtones et locales, en particulier lorsque celles-ci tentent d'accéder à leurs terres ancestrales ou à leurs ressources naturelles et de les exploiter.

21. Les comités de zone tampon et les groupes d'utilisateurs, créés en principe pour représenter les intérêts de la communauté, sont le plus souvent considérés comme plus proches des autorités des parcs. Ces institutions sont dominées par les élites locales et généralement considérées comme non légitimes, en particulier par les communautés marginalisées qui se sentent exclues de la prise de décisions. De plus, des colons non autochtones, notamment les Dalits et autres migrants, aspirent également à la propriété foncière. Certains d'entre eux vivent dans les zones tampons depuis longtemps, mais risquent toujours d'être expulsés parce que leurs droits d'occupation et d'utilisation n'ont pas été légalement établis[25].

D. Transition numérique

22. Les gouvernements, les institutions internationales et les acteurs économiques présentent de plus en plus les technologies numériques comme un moyen d'améliorer la sécurité des droits fonciers et la transparence et l'efficacité de l'administration des biens fonciers et de lutter contre la fraude et la corruption. Les techniques numériques comprennent la cartographie et la délimitation des terres à l'aide d'appareils du système mondial de localisation (GPS) et de drones, le stockage d'informations relatives à la propriété et à l'exploitation des terres dans des registres et cadastres numériques, ainsi que l'utilisation d'outils et de plateformes numériques pour les transactions foncières et la définition des politiques[26]. Celui qui contrôle les terres et les ressources naturelles associées est celui qui a la capacité de collecter, consulter, stocker, traiter, analyser et utiliser les données foncières. Dans des pays tels que le Brésil, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie et le Rwanda, l'utilisation d'outils numériques pourrait contribuer à améliorer la gouvernance foncière, mais présente également des risques considérables. Les processus de numérisation liés à la gestion des terres ne tiennent généralement pas compte des droits de l'homme. En conséquence, jusqu'à présent, ils reproduisent, consolident voire aggravent les formes existantes d'exclusion et de marginalisation[27].

[24] Voir NPL 3/2020. Toutes les contributions mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[25] Contribution du centre communautaire d'autonomie.

[26] Voir https://www.fian.org/en/digital-technologies-cut-off-access-to-land-2/.

[27] FIAN International, « Disruption or déjà vu?digitalization, land and human rights », (novembre 2020), disponible à l'adresse suivante : https://www.fian.org/files/files/FIAN_Research_Paper_Digitalization_and_Land_Governance_final.pdf.

III. Définition du problème : discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle

23. Au regard des droits de l'homme, on sait depuis longtemps que la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à la terre et l'exploitation et le contrôle de celle-ci est un problème partout dans le monde et favorise les inégalités et la violence fondées sur le genre, en particulier à l'égard des femmes rurales et autochtones[28]. Il est également bien établi en droit international des droits de l'homme que la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes est illégale. Malheureusement, le patriarcat et la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle en matière foncière restent aujourd'hui très répandus.

24. Le Rapporteur spécial a reçu des informations provenant de nombreux pays, qui montrent comment les lois nationales et les pratiques culturelles, que ce soit de manière formelle ou par des lois neutres du point de vue du genre (par opposition à celles qui tiennent compte des questions de genre), refusent aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ainsi qu'aux femmes l'accès aux terres et l'exploitation et le contrôle de celles-ci. Par exemple, en Tunisie, la coutume locale perpétue la règle selon laquelle une femme ne peut gérer ou revendiquer ses droits fonciers sans le consentement d'un tuteur ; la coutume neutralise ainsi les protections théoriques prévues par les lois formelles[29]. Dans de nombreux pays, les lois sur la famille et sur les successions et les pratiques culturelles limitent la possibilité pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et pour les femmes de bénéficier des avantages matériels prévus par le droit de la famille et permettant d'hériter de terres.

25. Le travail des femmes dans le système alimentaire est souvent invisibilisé, ce qui accentue les inégalités entre les femmes et les hommes. En El Salvador, par exemple, sur le document d'identité unique de nombreuses femmes rurales il est inscrit « femme au foyer », ce qui limite la participation de ces femmes aux programmes agricoles et leur accès au crédit, et, de ce fait, leur droit à la terre. En dépit des campagnes locales visant à modifier les réglementations pertinentes afin de faciliter l'accès à la terre et l'attribution de titres de propriété, les propositions ont été rejetées par les autorités gouvernementales[30].

IV. Résistance

26. Le Rapporteur spécial remercie les nombreuses personnes qui ont répondu à son appel à contributions pour le présent rapport et partagé leur expérience du combat mené pour défendre leurs terres. Il remercie ceux qui ont partagé de telles expériences depuis le début de son mandat, et en particulier les participants aux Forums mondiaux de la terre, organisés en 2022 à Amman et en 2024 à Bogota, pour leur contribution au présent rapport. En effet, pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Rapporteur spécial a entendu des histoires de résistance mais aussi de tristesse, lorsque des peuples et communautés autochtones étaient déplacés de chez eux.

27. Les persécutions, le harcèlement et les assassinats visant des défenseurs des terres restent une préoccupation majeure au Guatemala, où les familles, les communautés autochtones telles que le peuple maya cakchiquel à San Juan Sacatepéquez et les défenseurs des droits de l'homme qui résistent à l'occupation de leurs terres et défendent leurs terres ancestrales sont exposés à la violence, à la criminalisation, aux dommages environnementaux et aux déplacements forcés du fait d'acteurs armés et d'entreprises mus par des intérêts

[28] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 13 à 15 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, par. 13 à 15.

[29] Contribution de Souad Mahmoud, Alliance pour la souveraineté alimentaire au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, Tunisie.

[30] Contribution de Women, Land and Soil Roundtable (MMST) El Salvador.

fonciers, et sont souvent insuffisamment protégés contre les agressions, la destruction de leurs récoltes et les menaces[31]. Cette situation n'est pas sans rappeler celle que connaissent les courageux opposants palestiniens face à la violence des colons soutenue par l'État israélien, une violence qui s'est récemment intensifiée en Cisjordanie occupée, où des colons ont détruit des maisons et des terres agricoles et déraciné des oliveraies[32].

28. Le Rapporteur spécial partage également ce qu'il a appris sur les limites du droit des droits de l'homme. Pour de nombreux peuples, la relation avec la terre ne repose pas sur un sentiment de droit, mais plutôt sur un sens de la responsabilité. Les gens se battent pour leurs droits humains, pour leur vie et leur dignité, afin de pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités envers leur terre et leur territoire, envers leurs ancêtres et envers les générations futures. À cet égard, le Rapporteur spécial a constaté que pour certains peuples, la relation à la terre et au territoire était sacrée[33]. Il est très difficile de rendre cet aspect fondamental des relations entre des peuples et leurs terres et territoires dans un rapport des Nations Unies.

29. Cependant, par l'intermédiaire du poème « Bless This Land » (Bénis cette terre), de Joy Harjo, de la nation Muscogee, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa profonde gratitude et son respect envers ces personnes qui, dans un esprit de confiance et de solidarité, ont partagé avec lui l'histoire de leur combat. En raison de la politique du Secrétariat concernant l'établissement de documents officiels[34], le poème ne peut être inclus dans le présent rapport mais peut être consulté à l'adresse suivante : https://perma.cc/9563-JY7G. L'auteure de ce poème nous rappelle de demander que la terre soit bénie et même que soit bénie sa destruction car de nouvelles pousses jailliront du feu, des inondations, des tremblements de terre et des vents violents pour renouveler cette terre... et que soit bénie la création d'une nouvelle terre, car du milieu du chaos, nous serons contraints de nous souvenir de bénir cette terre.

V. Sol et désertification

30. Sans sol fertile, le monde ne peut se nourrir ; malmener le sol revient à violer le droit à la vie lui-même. Pourtant, environ 33 % des terres sont considérées dégradées du fait de l'érosion, de la salinisation, du compactage, de l'acidification et de la pollution chimique. La dégradation des terres s'est intensifiée au cours des dernières décennies en raison des pressions croissantes exercées par l'agriculture et l'élevage industriels, notamment la surexploitation des terres, le surpâturage et le déboisement. Les conséquences de ces pratiques sont aggravées par l'expansion urbaine rapide, la déforestation et les événements climatiques tels que les sécheresses prolongées et les inondations côtières, qui contribuent à la salinisation des sols et à la baisse de productivité des terres[35].

31. Malheureusement, la déforestation visant à étendre les zones agricoles, comme en Amazonie par exemple, entraîne une grave dégradation des sols fertiles. L'érosion des sols emporte chaque année entre 20 et 37 milliards de tonnes de terre arable, ce qui réduit la capacité du sol à stocker l'eau et augmente par conséquent les besoins en irrigation. La perte des sols est pratiquement irrémédiable, puisque la régénération de 2 à 3 centimètres de sol peut prendre jusqu'à un millier d'années[36].

32. De ce fait, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Convention sur la lutte contre la désertification) est un outil important pour la réalisation du droit à l'alimentation. Elle fournit un cadre contraignant qui permet d'insister pour que les États restructurent les systèmes fonciers et alimentaires, réorientent les financements publics

[31] Voir GTM 7/2025, GTM 5/2025 et GTM 4/2025 ; et la contribution de Asociación Maya Uk'ux.
[32] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/07/israel-un-experts-call-end-violence-state-and-settlers-west-bank.
[33] Mahmoud Darwish, « To our land », *The Butterfly's Burden* (Port Townsend, Copper Canyon Press, 2007).
[34] ST/CS/SER.A/45.
[35] A/80/213, par. 31.
[36] Ibid.

et privés loin de l'exploitation extractive des terres et protègent les territoires et les pratiques de ceux qui nourrissent réellement leurs sociétés dans certains des environnements les plus fragiles et dégradés de la planète.

33. L'objectif de la Convention, énoncé en son article 2, est de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse « en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées » grâce à « des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat ». Les articles 4, 5 et 6 énoncent des obligations claires : les pays Parties touchés doivent adopter une approche intégrée pour s'attaquer aux causes profondes de la désertification, accorder la priorité à l'amélioration des conditions de vie des populations touchées et veiller à la participation des communautés locales ; et les pays développés Parties s'engagent à fournir des ressources financières importantes, l'accès à la technologie et un renforcement des capacités.

34. Le concept structurant aujourd'hui est celui de la « neutralité en matière de dégradation des terres » : d'ici à 2030, les Parties s'engagent à prévenir, à réduire et à faire reculer la dégradation des terres afin qu'il n'y ait aucune perte nette de terres « productives ». Inscrit dans la cible 15.3 des objectifs de développement durable, ce concept a permis un meilleur suivi, mais a également renforcé une logique problématique de compensation : la dégradation d'un site est tolérée si une « restauration » a lieu ailleurs. Une telle logique convient aux fonds de financement mixte, aux mécanismes de compensation carbone et biodiversité, ainsi qu'aux grands projets paysagers bancables. Elle ne s'inquiète pas de savoir qui est déplacé, qui perd son accès à la terre et à l'eau, et de qui le territoire est sacrifié pour que d'autres zones puissent être déclarées « neutres ».

35. La Convention sur la lutte contre la désertification doit être lue conjointement avec le droit international des droits de l'homme et les instruments connexes. Lus conjointement, ces instruments indiquent clairement que la dégradation des terres qui compromet de manière prévisible la capacité des populations de se nourrir n'est pas seulement un échec environnemental ; elle constitue une violation du droit à l'alimentation et des droits des paysans et des peuples autochtones.

36. Le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, la FAO et des coalitions pour les droits fonciers ont récemment tenté de faire sortir la Convention de sa neutralité technocratique. Dans un guide technique sur l'intégration des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale au concept de neutralité en matière de dégradation des terres, il est explicitement dit que des régimes fonciers sûrs et légitimes, y compris les systèmes communautaires et coutumiers, constituent une base non négociable pour la restauration. Les mouvements de défense des terres insistent sur le fait qu'il n'existe pas de terres « vides » ou « sous-utilisées » ; ce que des cartes satellites qualifient de « dégradé » correspond souvent aux zones où les pasteurs, les petits agriculteurs et les communautés autochtones vivent et produisent leur nourriture.

37. Du point de vue du droit à l'alimentation et des droits des paysans, la Convention sur la lutte contre la désertification n'est pas neutre du tout. Elle peut être invoquée pour défendre les territoires de production alimentaire à petite échelle ou pour faire nettoyer les retombées écologiques d'un système alimentaire fondé sur l'extraction et l'exportation. Le Rapporteur spécial s'est intéressé particulièrement au Mali, à l'Afrique du Sud, à l'État de Palestine et au Venezuela (République bolivarienne du) afin de déterminer si la Convention sera considérée comme un instrument de changement structurel ou comme une couche supplémentaire qui impose l'établissement de rapports technocratiques mais ne change rien aux rapports de force.

38. Au Mali, en Afrique du Sud, dans l'État de Palestine et au Venezuela (République bolivarienne du), la désertification n'est pas un choc environnemental externe. Elle résulte de régimes juridiques et économiques particuliers.

39. Au Mali, une combinaison d'héritage colonial en matière d'irrigation, d'accaparement actuel des terres et de discours sur la sécurité climatique comprime les espaces paysans et pastoraux et accélère la dégradation. En Afrique du Sud, du fait d'une double structure agraire et d'un système alimentaire hautement concentré, les terres communes arides restent

dégradées et sans soutien, tandis que l'agriculture orientée vers l'exportation bénéficie d'infrastructures, de financements et de l'attention des décideurs. Dans l'État de Palestine, un système bien établi d'occupation et d'apartheid exploite la dégradation des terres, l'enclavement et la destruction des systèmes agricoles aux fins de contrôle, et à Gaza, il s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large de famine et de destruction. En République bolivarienne du Venezuela, parce que le système alimentaire est dépendant du pétrole et hautement tributaire des importations et que l'agroécologie paysanne a reçu un soutien tardif, les communautés vivant dans les zones arides sont exposées aux chocs environnementaux et économiques.

40. Dans ces quatre contextes, la Convention sur la lutte contre la désertification est en vigueur. Les communautés touchées et les mouvements sociaux invoquent déjà la Convention pour donner un cadre juridique à leur combat pour la terre et l'alimentation. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, une interprétation fondée sur les droits de la Convention suppose un travail selon trois axes.

41. Premièrement, les données relatives à la dégradation des terres, les cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et les programmes d'action nationaux devraient être considérés comme des preuves d'une injustice structurelle dans les systèmes alimentaires, et non comme de simples indicateurs environnementaux. Lorsque la dégradation est concentrée sur les territoires de paysans, de peuples autochtones et de travailleurs ruraux, la question centrale est de savoir comment la terre, l'eau et les semences sont contrôlées et au profit de qui. Le suivi prévu par la Convention sur la lutte contre la désertification devrait être explicitement lié aux obligations que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales imposent aux États.

42. Deuxièmement, l'application de la Convention devrait être évaluée au regard de critères dérivés des obligations en matière de droits de l'homme : l'accès sûr et équitable à la terre et à l'eau ; la protection des droits fonciers coutumiers et communautaires ; le soutien à l'agroécologie et à d'autres formes de production portées par les paysans ; et une véritable participation des communautés concernées, y compris des femmes rurales, aux décisions relatives à la terre, à la restauration et au financement. Les initiatives visant la neutralité en matière de dégradation des terres ou d'autres initiatives de restauration qui entraînent l'enclavement de biens communs, déplacent des communautés ou privilégient des acteurs privés au détriment des paysans et des pasteurs devraient être considérées comme contraires à l'objet et au but de la Convention.

43. Troisièmement, dans des situations telles que celle de l'État de Palestine, où la désertification est directement liée à l'occupation, à l'annexion et à la colonisation, le respect de la Convention sur la lutte contre la désertification ne peut être évalué indépendamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Un État ne peut plausiblement prétendre s'acquitter de ses obligations en matière de lutte contre la désertification et simultanément détruire les systèmes semenciers, les infrastructures agricoles et l'accès à la terre et à l'eau pour une population occupée, ou utiliser la dégradation de l'environnement comme méthode de guerre et de transfert forcé.

VI. Régimes de propriété et droits fonciers

44. Les régimes de propriété foncière décrivent les systèmes sociaux qui déterminent comment les individus et les groupes accèdent à la terre, en ce compris l'eau, les êtres vivants et les minéraux qui s'y trouvent, et utilisent et contrôlent ces ressources. Ils sont de formes très variables. Ils peuvent se présenter sous la forme d'accords oraux ou d'arrangements coutumiers en vigueur depuis des générations, ou bien de documents juridiques enregistrés dans un système formel de titres fonciers. Cependant, qu'ils soient informels (non écrits) ou formels (écrits), ils constituent les règles qui déterminent qui peut utiliser la terre, pendant

combien de temps et à quelles conditions[37]. Ils sont composés à la fois de droits fonciers individuels et de droits fonciers collectifs.

45. La sécurité d'occupation des terres désigne l'ensemble des relations touchant la terre, établies par voie législative ou dans le cadre d'arrangements coutumiers, informels ou hybrides, qui permettent à chacun, en toute sécurité, dans la paix et dans la dignité, d'accéder à sa terre et à son territoire et de l'utiliser et le contrôler[38].

46. Trop souvent, l'attention ou les priorités politiques portent sur la notion plus étroite de « droits de propriété », qui ne concerne que la propriété individuelle de la terre. Cependant, même les droits de propriété ne constituent pas un droit unique qui confère à un individu un pouvoir absolu sur la terre. Les droits de propriété sont mieux compris comme un « ensemble de droits » établissant des relations entre différentes personnes et pouvant être négociés ou réglementés de diverses manières, tels que la possession, le contrôle, l'exclusion, la jouissance et la disposition[39].

47. Un rapport publié par le Global Land Observatory, une initiative de la FAO, offre une rare analyse des régimes fonciers dans le monde. Il propose les catégories utiles suivantes :

a) Un régime foncier est souvent classé dans l'une de trois grandes catégories − public, privé et coutumier − pour que les comparaisons au niveau mondial soient possibles. Cette classification simple recouvre de multiples variations et formes hybrides au sein de l'écheveau complexe des systèmes fonciers. Des systèmes peuvent se chevaucher et varier considérablement entre leur statut juridique et leur mise en pratique ;

b) Les trois catégories de systèmes fonciers peuvent être qualifiées d'étatiques ou de non étatiques en fonction de la propriété légale. Les terres d'État comprennent les terres du domaine public, les biens privés de l'État et les terres coutumières non documentées ou non reconnues. Les terres non étatiques comprennent les terres privées détenues en propriété absolue, en pleine propriété et sous forme de bail, ainsi que les terres privées et les terres communes documentées relevant des droits collectifs des peuples autochtones, des peuples d'ascendance africaine et d'autres communautés traditionnelles ou non traditionnelles. Une catégorie supplémentaire − les autres terres − couvre un petit nombre de systèmes présentant des cas particuliers qui ne relèvent pas des deux catégories principales. Il s'agit par exemple des terrains destinés à des établissements religieux[40].

48. Compte tenu de ces catégories et de la manière dont les terres sont utilisées et occupées dans la pratique, on peut résumer comme suit les principaux types de régimes fonciers existant dans le monde :

a) Vingt-huit pour cent (3,7 milliards d'hectares) des terres dans le monde sont des terres publiques, détenues et gérées par des États. Ces terres sont destinées à un usage public, par exemple les routes, les côtes ou d'autres infrastructures publiques. Elles comprennent également les biens privés des États et de vastes étendues de zones terrestres protégées ;

b) Dix-huit pour cent (2,4 milliards d'hectares) des terres dans le monde appartiennent à des particuliers ou à des sociétés. Deux pour cent supplémentaires (0,2 milliard d'hectares) sont exploités dans le cadre d'accords privés conclus par des États ;

c) Quarante-deux pour cent (5,5 milliards d'hectares) des terres dans le monde sont des terres coutumières. Seules 8 % (1 milliard d'hectares) d'entre elles sont officiellement reconnues et les droits de propriété individuels ou collectifs les concernant

[37] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

[38] A/HRC/25/54, par. 5.

[39] Wesley Newcomb Hohfeld, « Some fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning », *Yale Law Journal*, vol. 23, nº 1 (novembre 1913), et « Fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning », *Yale Law Journal*, vol. 26, nº 8 (juin 1917).

[40] FAO, Coalition internationale pour l'accès à la terre et Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, *The Status of Land Tenure and Governance* (à paraître).

sont documentés. Sur les 34 % qui ne sont pas reconnues et pour lesquelles les droits de propriété ne sont pas documentés, 13 % (1,7 milliard d'hectares) sont soumises à des droits d'utilisation désignés et 21 % (2,7 milliards d'hectares) ne sont pas reconnues par les gouvernements[41].

49. L'une des plus grandes menaces qui pèse sur les droits humains et les droits fonciers des personnes vient de ce que leurs droits coutumiers ne sont pas reconnus par le gouvernement. Cela les rend vulnérables aux décisions gouvernementales qui permettent la création de zones tampons et l'accaparement de terres par des sociétés.

50. Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, négociées avec succès et approuvées en 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale ont constitué une avancée en droit international et dans les politiques publiques. Elles constituent le premier instrument international de « droit souple » portant sur le régime foncier. Ce qui importe plus encore est le fait qu'elles reposent sur une approche fondée sur les droits de l'homme et visent à améliorer la gouvernance foncière aux fins de la réalisation du droit à une alimentation adéquate par la prise en compte des droits de l'homme fondamentaux ou des principes connexes, comme la dignité humaine, la non-discrimination et l'égalité des genres.

51. La notion de « droits fonciers légitimes » est un aspect central des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Les Directives énoncent que les États doivent non seulement protéger les droits fonciers reconnus par la loi, mais aussi les droits coutumiers. En d'autres termes, les États devraient reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits[42].

52. Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, adoptées en 2015, ont encore renforcé les droits fonciers des pêcheurs, car elles prévoient que les États doivent reconnaître, respecter et protéger toutes les formes de droits fonciers légitimes, en tenant compte, le cas échéant, des droits coutumiers dont jouissent les communautés d'artisans pêcheurs sur les ressources aquatiques et les terres et zones de pêche artisanale[43]. Le Rapporteur spécial s'est intéressé aux droits humains des pêcheurs dans un récent rapport[44].

53. Depuis 2012, on assiste, dans le cadre du droit international, des moyens d'action internationaux et des lois et mesures adoptées au niveau national, à la recherche d'un équilibre entre la reconnaissance, la sauvegarde et la promotion des droits fonciers légitimes et les plans de développement et les programmes d'investissement. Malheureusement, les décisions prises aux niveaux international et national continuent de privilégier les plans de développement et les programmes d'investissement au détriment des droits fonciers légitimes[45].

VII. Droit à la terre et au territoire

54. Le droit des peuples autochtones à la terre et au territoire est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 25 à 32). Il comprend un aspect fondamental, qui est le droit des peuples autochtones concernés de ne pas être enlevés de force à leurs terres ou territoires sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (art. 10). Le consentement préalable, libre et éclairé

[41] Ibid., p. 96 et 97.
[42] Ibid., principe 3.1.
[43] Voir par. 5.4.
[44] A/HRC/55/49.
[45] La Via Campesina, « The guidelines on the responsible governance of tenure at a crossroads » (décembre 2015), voir https://viacampesina.org/en/2015/12/the-guidelines-on-the-responsible-governance-of-tenure-at-a-crossroads/ ; et Gabriele Wadlig, « The international law of land (grabbing): human rights and development in the context of racial capitalism », *Chicago Journal of International Law*, vol. 25, nº 2 (février 2025).

est le droit des peuples autochtones de consentir ou non à toute action susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs droits. Pour leur part, les États ont le devoir de mettre en place des mécanismes efficaces de prévention et de réparation pour tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources (art. 8 (par. 2)). Ils ont le devoir d'établir un processus spécial et différencié de consultation des peuples autochtones[46].

55. Les paysans, les pasteurs, les pêcheurs et les communautés rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (art. 10). Cela inclut le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable et le droit de participer à la gestion de ces ressources (art. 5). Ces droits sont précisés plus avant dans la même Déclaration (art. 3 à 5, 17, 18 et 21). Ils comprennent le droit à une participation active, libre, effective, significative et éclairée à la prise de décisions concernant l'exploitation des ressources naturelles qu'ils détiennent ou utilisent, compte tenu des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties (art. 2 (par. 3) et 5 (par. 2 b)).

56. Les États ont le devoir particulier de respecter, protéger et réaliser le droit des pêcheurs à disposer d'un territoire en veillant à ce que les artisans pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés bénéficient de la sécurité de jouissance de droits fonciers équitables et appropriés d'un point de vue socioculturel sur les ressources halieutiques (marines et continentales) et sur les zones de pêche artisanale et les terres adjacentes, une attention particulière devant être portée aux droits fonciers des femmes[47]. Ces communautés dépendent non seulement des espaces aquatiques mais aussi d'un accès sûr aux zones littorales et aux berges des fleuves qui remplissent de multiples fonctions essentielles : elles servent de lieu de vie, de lieu de cérémonie, de lieu de sépulture des ancêtres, et c'est également là que les prises sont rapportées, les embarcations mises à l'eau, les bateaux et les équipements de pêche entretenus, les poissons transformés et les équipements stockés. Pour ces communautés, la côte et les plans d'eau intérieurs représentent un milieu de vie complet où la vie quotidienne, le travail et la culture se déroulent tantôt en mer tantôt sur la terre. Cette relation intégrée avec les territoires côtiers est particulièrement vitale pour les femmes, qui dépendent fortement des ressources côtières partagées et des zones communes.

57. Les besoins territoriaux des pêcheurs et des peuples autochtones ne peuvent être séparés en catégories distinctes telles que « zones de pêche » et « zones terrestres » : leurs moyens de subsistance et leurs cultures nécessitent un accès intégré à l'ensemble des paysages côtiers et intérieurs où des générations ont vécu, travaillé et préservé leurs traditions. Les pêcheurs et les peuples autochtones ont souvent une longue tradition de pêche, vieille de plusieurs siècles, façonnée par leurs propres institutions et systèmes de gouvernance qui régissent leurs relations avec les ressources naturelles[48].

58. Le Rapporteur spécial réaffirme donc que toute référence à la terre, dans le contexte des droits fonciers et du droit à la terre, inclut l'eau qui l'arrose ou qui l'entoure. C'est pourquoi il est en fait plus exact de parler de droits à la terre et au territoire.

59. Le concept de territoire englobe également des zones particulières où certaines communautés et certains peuples vivent, cultivent, chassent, élèvent du bétail, se déplacent, cherchent leur nourriture et prient (entre autres activités) depuis des générations. Les droits

[46] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, arrêt du 27 juin 2012, par. 165 et 166 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, communication nº 276/2003, 4 février 2010, par. 212.

[47] Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, par. 5.3.

[48] Contribution de Velia Lucidi, Groupe de travail sur la pêche du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire.

territoriaux fondent l'autodétermination et l'autonomie des peuples[49]. Parce que la plupart des frontières nationales sont le résultat d'une délimitation coloniale et postcoloniale, les territoires des communautés et des peuples s'étendent souvent de part et d'autre de frontières. Des frontières coloniales et postcoloniales ne peuvent défaire des millénaires de liens familiaux et ethniques entre les peuples et la terre. Par exemple, le territoire du peuple inuit s'étend sur le Canada, la Fédération de Russie et les États-Unis, ainsi que sur le Groenland. Le territoire du peuple kurde s'étend à travers l'Irak, la République arabe syrienne et la Türkiye. Le territoire de la Palestine est toujours reconnu en droit international comme un territoire unique, administré sous mandat britannique de 1920 à 1948, et gouverné depuis par Israël et l'État de Palestine. Différentes tribus d'Indiens Siletz se sont regroupées en une confédération pour exercer une souveraineté collective sur un territoire situé dans l'Oregon, aux États-Unis. Les peuples bédouins sont des tribus nomades d'Asie occidentale qui se déplacent au sein de certains espaces territoriaux.

60. Si la terre est essentielle à la vie, et si cette conception élargie du territoire est acceptée, alors chacun a droit à la terre et au territoire. Ce qui reste insuffisamment explicité, c'est ce que le droit à la terre et au territoire signifie pour des individus, des communautés, des peuples et des groupes particuliers.

61. Le droit à la terre est le droit de tous les peuples − peuples autochtones, minorités ethniques, travailleurs − d'avoir un accès effectif à la terre, de la contrôler et de l'utiliser dans les zones rurales et urbaines, et de vivre sur la terre en tant qu'espace, territoire et source de vie[50]. Dans le contexte du droit à l'alimentation, cela inclut la terre et le territoire qui permettent aux populations de produire une alimentation adéquate, nutritive, durable et culturellement appropriée, et d'y avoir accès. Le droit à la terre est pluriel et divers. Pour les communautés et les peuples, ruraux comme urbains, il comprend l'accès à la terre pour le logement, les potagers, les forêts communautaires, les espaces d'accès à la mer, au lac ou à la rivière, les droits de passage, les aires de jeux pour les enfants, l'accès à l'eau, les espaces spirituels et les espaces communautaires nécessaires à la perpétuation de la culture et de la vie politique de la société[51]. Dans les zones rurales, cela peut signifier une réforme agraire, c'est-à-dire une redistribution des terres concentrées aux mains de quelques-uns à un plus grand nombre d'individus et de communautés afin qu'ils puissent les gérer, les utiliser, y avoir accès ou en être propriétaires, sur la base des principes d'équité, de participation et de transparence. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans ses précédents rapports, aux fins de l'atténuation des effets des changements climatiques et de la perte de biodiversité et de l'adaptation à ceux-ci, les lois et politiques foncières devraient soutenir une stratégie de transition agroécologique fondée sur des systèmes régénératifs d'utilisation des terres et de production.

62. Par exemple, pour les communautés d'ascendance africaine en Colombie, le droit à la terre, compris comme un accès sûr, durable et culturellement approprié aux territoires collectifs, est une condition préalable à l'existence des systèmes alimentaires afro-descendants. Cependant, le fait que les droits territoriaux (titres fonciers, protection des titulaires de titres, autonomie et consultation préalable, entre autres) ne sont pas suffisamment garantis entraîne des violations du droit à l'alimentation, telles que la perte de sols fertiles, la réduction des zones de pêche artisanale, la dégradation des mangroves et des forêts, et ouvre la voie à des activités illégales ou extractives qui déplacent les cultures de subsistance et les pratiques traditionnelles. Les systèmes agroalimentaires afro-descendants en Colombie sont des modes de vie qui combinent agriculture de subsistance, pêche artisanale, cueillette de

[49] Forum « Terre, territoire et dignité » (mars 2006), voir https://www.hlrn.org/img/documents/ICARRD%20ngo%20Decl_en.pdf.

[50] Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; A/HRC/25/54 ; et Saturnino M. Borras, Jennifer C. Franco et Sofia Monsalve Suárez, « Land and food sovereignty », *Third World Quarterly*, vol. 36, nº 3 (2015), p. 60.

[51] Voir https://www.tni.org/en/article/reforming-pattern-of-land-use-web-of-land-access-and-mosaic-of-property-institutions.

fruits dans les mangroves et les forêts, et pratiques d'échange communautaire, fondés sur une relation historique et vitale avec la terre[52].

VIII. Justice et occupation

63. Les conflits liés aux terres et aux territoires, en particulier ceux liés aux ressources, sont au cœur de presque tous les conflits internationaux et internes dans le monde. C'est pourquoi la réforme agraire est au cœur de tout processus visant à instaurer la justice et la paix, comme on l'a vu en Colombie et en Afrique du Sud.

64. Le Rapporteur spécial engage vivement les États à miser sur la création de mécanismes permettant de résoudre les différends entre les divers groupes et communautés et à soutenir ces mécanismes, en mettant particulièrement l'accent sur l'équité entre les genres. Si les États cessent de considérer la terre comme une marchandise et s'attachent plutôt à aider les peuples à cohabiter sur des territoires qui se chevauchent et à partager les ressources, la paix et la dignité en seront favorisées. Le Rapporteur spécial se félicite des contributions reçues du Brésil et du Soudan du Sud, qui fournissent des exemples de bonnes pratiques.

65. Dans cette partie du rapport, le Rapporteur spécial se concentre sur la Palestine. En effet, le régime israélien dans le Territoire palestinien occupé n'est pas une occupation militaire temporaire, mais un projet colonialiste qui repose sur la domination raciale, l'appropriation des terres et la privation organisée des besoins fondamentaux − et la famine joue un rôle central dans ce projet. En effet, la Cour suprême d'Israël a récemment légitimé la famine comme arme de guerre à Gaza[53]. À ce titre, la lutte palestinienne est à l'échelle mondiale l'exemple emblématique de la lutte contre la course généralisée à l'accaparement des terres. Presque toutes les techniques de dépossession, de déplacement et d'occupation sont utilisées ou développées par Israël contre le peuple palestinien. De plus, la lutte palestinienne montre comment les politiques étatiques qui entraînent une augmentation des taux de déplacement et de dépossession engendrent la faim et la famine.

66. Aujourd'hui, en raison de l'expansion de l'occupation et de la campagne de famine menée par Israël et accélérée en 2023, nous assistons depuis deux ans à un génocide ininterrompu, soutenu par les grandes puissances géopolitiques, qui constitue la campagne de famine la plus rapide de l'histoire. Le Rapporteur spécial a déjà décrit en détail la campagne de famine menée par Israël à Gaza[54].

67. La « question de Palestine » est aussi ancienne que l'Organisation des Nations Unies elle-même, même si ses origines remontent au mandat britannique au début du XXe siècle. Le prétendu cessez-le-feu proclamé récemment n'a fait que ralentir le génocide et la campagne de famine menée par Israël, mais pas son occupation croissante sur les territoires palestiniens, libanais et syriens. Il importe de se pencher sur la Palestine, car les mécanismes juridiques et politiques internationaux qui permettront en fin de compte au peuple palestinien d'exercer son droit au retour et à l'autodétermination seront les mêmes que ceux qui permettront de reconstruire l'Organisation des Nations Unies, qui s'est éteinte ces deux dernières années, ou tout autre système multilatéral qui lui succédera.

68. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur la Cisjordanie. Oum el-Rihan est un village d'environ 500 Palestiniens, situé dans le gouvernorat de Jénine, piégé depuis 2004 dans une zone de jointure derrière le mur. Il est adjacent aux terres occupées en 1948 et encerclé par le mur et des postes de contrôle militaires. Le seul accès se fait par un unique point de passage militaire israélien. Comme un résident l'a dit au Rapporteur spécial : « Notre village est une prison depuis la construction du mur en 2004. Mais après le 7 octobre, la prison est devenue une cellule fermée ». Le point de passage est également un point de contrôle des calories. Les soldats et les gardes font respecter les quotas : pendant l'Eïd, les familles ne peuvent pas acheter plus de cinq kilos de viande ou

[52] Contribution d'ILEX Acción Jurídica.

[53] Voir https://opiniojuris.org/2025/05/14/how-did-the-israeli-supreme-court-legitimise-starvation-as-a-weapon-of-war-an-autopsy-of-a-ruling-part-1/.

[54] Voir A/79/171.

cinq poulets ; en temps normal, trois kilos ou trois poulets. Les œufs sont comptés. Les animaux vivants sont interdits. Les semis et les jeunes arbres sont souvent renvoyés. Les appareils électroménagers tels que les machines à laver et les réfrigérateurs ne peuvent entrer. « Ce n'est pas un blocus sur les armes », fait observer le villageois, « c'est un blocus sur la vie ».

69. Les conséquences économiques sont graves. Une grande partie des terres du village se trouve de l'autre côté du mur. Les années précédentes, les agriculteurs qui vivaient en dehors de la zone de jointure recevaient parfois des permis d'un ou deux jours pour cueillir leurs olives, une période qui était déjà insuffisante. Depuis octobre 2023, ces permis limités ont été supprimés. La récolte pourrit sur les arbres. Les villageois n'ont pas le droit de passer le point de passage avec leur propre huile d'olive, ce qui les empêche d'accéder aux marchés et réduit leurs revenus. Une maison en construction a été démolie, et au moins deux élevages de volailles ont été détruits ou empêchés de fonctionner sous prétexte de la loi sur l'aménagement du territoire.

70. Le changement le plus révélateur, cependant, concerne le libellé juridique figurant sur les permis des villageois. Pendant des années, leurs documents portaient la mention « citoyen d'une zone de jointure ». « Maintenant », dit le même villageois, « ils ont modifié nos papiers. Nous ne sommes plus des citoyens. Selon le permis, nous sommes "résidents d'une zone de jointure". De citoyen à résident. Ils nous disent que nous n'avons pas notre place ici, que nos droits sont temporaires. Quand ils changent votre nom sur un document, c'est qu'ils se préparent à vous effacer de la terre ».

71. Oum el-Rihan illustre la logique du régime des permis. L'occupant ne se contente pas d'autoriser les déplacements ; il redéfinit l'appartenance. Le permis est présenté comme un acte d'autorisation ; en réalité, il s'agit d'un déni structuré du droit originel et inhérent d'un peuple à cultiver ses propres terres et à s'en nourrir, à y vivre et à s'y déplacer.

72. Depuis le 7 octobre 2023, Israël a mis en place un système juridique et administratif étendu visant à réorganiser la gouvernance foncière en Cisjordanie occupée. Ces mesures constituent un cadre coordonné qui restructure l'autorité territoriale, consolide l'expansion des colonies et prive les Palestiniens des terres, de l'eau et des conditions spatiales nécessaires au maintien des systèmes alimentaires et de la vie collective. La loi fonctionne ici comme un mécanisme de confiscation des terres.

73. Déclarations « Terres d'État » : depuis octobre 2023, Israël a publié certaines des plus importantes déclarations « terres d'État » depuis les années 1980, en application de l'ordonnance militaire n° 59 (1967). Ces déclarations, qui concernent plus de 2 000 hectares de terres en 2024, mettent fin au régime de propriété palestinien et transforment les zones agricoles et les pâturages en terres exclusivement gérées par Israël. Leur répartition géographique crée une continuité territoriale pour les colonies et coupe des communautés entières des zones vitales de production alimentaire.

74. Enregistrement foncier sous l'autorité civile israélienne : la décision prise le 11 mai 2025 par le Cabinet de sécurité de reprendre l'enregistrement des terres dans la zone C transfère le pouvoir de décision à l'autorité foncière israélienne et à l'Administration des colonies. Ce processus officialise des décennies de confiscation de terres et convertit l'usage palestinien en droit de propriété israélien selon des critères de preuve auxquels les Palestiniens ne peuvent raisonnablement satisfaire. L'enregistrement fonctionne comme un mécanisme civil d'annexion.

75. Transfert de la gouvernance des colonies à une autorité civile : par des décisions rendues de 2023 à 2025, le Gouvernement a transféré les compétences de planification, de zonage et d'attribution des terres de l'armée à l'Administration des colonies, un organe civil. Les colonies sont intégrées dans le système juridique, le processus budgétaire et les infrastructures israéliens, tandis que les Palestiniens restent sous régime militaire. Ce double cadre accélère l'expansion des colonies et renforce les inégalités structurelles en matière d'accès à la terre.

76. Ordonnances militaires de confiscation : après octobre 2023, l'armée a émis une série d'ordonnances de saisie (notamment les ordonnances 24/9/T, 24/85/T et 25/8/T), justifiées par des besoins urgents en matière de sécurité. Ces ordonnances portent confiscation de

terrasses agricoles, de vergers et d'itinéraires de pacage pour la construction de routes de contournement et de corridors reliant les colonies. Bien que présentées comme temporaires, elles entraînent des changements permanents qui fragmentent le territoire palestinien et ancrent les infrastructures des colonies.

77. Zones militaires fermées, zones de tir et réserves naturelles : Israël a élargi les catégories prévues par les ordonnances militaires n°s 378, 1651 et 363, qualifiant de vastes zones de zones militaires fermées, zones de tir ou réserves naturelles. Ces mesures chassent les communautés palestiniennes de leurs terres tandis que les colons poursuivent leurs activités agricoles et touristiques. Ces qualifications équivalent à une confiscation administrative sans expropriation formelle.

78. Renforcement judiciaire : les tribunaux israéliens ont confirmé à plusieurs reprises les régimes administratif et militaire de confiscation. Dans les affaires relatives à la zone de jointure (HCJ 7945/23 et HCJ 8112/23), le tribunal a accepté la fermeture pour une durée indéterminée des points de passage pour les agriculteurs. Il a refusé le démantèlement de l'avant-poste de Homesh (en août 2024), bien qu'il ait été construit sur des terres palestiniennes privées. Il a rejeté les recours formés contre les démolitions à Masafer Yatta et a autorisé la démolition d'infrastructures hydrauliques et agricoles essentielles en application de l'ordonnance militaire n° 1797. La complaisance judiciaire stabilise et légitime la dépossession.

IX. Conclusions and recommandations

79. **Le Rapporteur spécial, originaire d'un village de montagne au Liban, tient à partager un aphorisme que son père lui a rappelé lorsqu'il rédigeait le présent rapport : « On ne peut pas vivre longtemps sur une montagne sans apprendre à partager le ciel. ».**

80. **Le Rapporteur spécial invite les États Membres à discuter, lors du dialogue, de leurs meilleures pratiques en matière de droit à la terre, de réforme foncière et de réforme agraire, ainsi que de leurs plans de suivi de la deuxième Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, car ce serait une excellente occasion d'établir un bilan constructif sur la question de la terre et des droits de l'homme.**

81. **Le Conseil des droits de l'homme devrait rappeler le droit de toutes les communautés et tous les peuples à la terre et au territoire.**

82. **Les États devraient donner la priorité aux droits fonciers légitimes des groupes marginalisés tels que les peuples autochtones, les paysans, les artisans pêcheurs, les pasteurs, les peuples de la forêt, les femmes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, entre autres. En conséquence, les États devraient :**

a) **Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits ;**

b) **Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations ;**

c) **Promouvoir et faciliter la jouissance des droits fonciers légitimes ;**

d) **Donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes**[55].

83. **Donner la priorité à tous les droits fonciers légitimes n'implique pas nécessairement la formalisation de ces droits.**

84. **En ce qui concerne la deuxième Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, le Rapporteur spécial soutient l'appel lancé par certains acteurs de la société civile et peuples autochtones qui souhaitent que l'on fasse fond sur**

[55] Comme le prévoient les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

les avancées normatives en matière de droits de l'homme et qu'à l'issue de la prochaine conférence, il soit établi ce qui suit[56] :

a) **L'accès, l'utilisation et le contrôle équitables en ce qui concerne les terres et les biens communs naturels sont des éléments essentiels pour éliminer la faim et faire évoluer les systèmes alimentaires vers l'agroécologie ;**

b) **Il importe de comprendre la relation entre les terres/territoires et les crises écologiques, climatiques et de biodiversité, et s'y intéresser ;**

c) **Des réformes agraires redistributives et une restitution des terres sont nécessaires dans un contexte d'inégalités croissantes et de lutte contre la pauvreté ;**

d) **Les territoires, les droits collectifs et coutumiers et les systèmes fonciers des peuples autochtones doivent être reconnus et protégés ;**

e) **L'accès aux terres et aux biens communs connexes, et l'utilisation et le contrôle de ceux-ci doivent être considérés dans une perspective de justice de genre et de justice intergénérationnelle (renouvellement des générations) ;**

f) **Les droits sur les ressources naturelles doivent être sûrs et équitables pour que prévalent la paix et l'autodétermination.**

85. **Le Rapporteur spécial engage vivement les États à faire du droit à la terre et au territoire le cadre général des textes qui seront issus de la Conférence, et à inscrire à l'ordre du jour la question du partage des territoires et du règlement des différends entre les communautés et les peuples.**

86. **Les États devraient également adopter une approche territoriale pour la gouvernance des terres, des pêches, des forêts et de l'eau, et reconnaître les territoires comme des systèmes vivants essentiels à la réalisation du droit à l'alimentation et du droit à un environnement propre, sûr et durable.**

87. **Pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle, les États devraient :**

a) **Réformer les lois discriminatoires sur la succession et sur la famille afin que les femmes aient les mêmes droits que les hommes pour ce qui est d'hériter, de posséder, d'utiliser et de contrôler des terres ;**

b) **Reconnaître et faire respecter les droits des femmes dans les systèmes fonciers coutumiers et collectifs, y compris la parité obligatoire des genres dans les instances chargées de la gouvernance foncière ;**

c) **Recueillir et publier des données ventilées par genre sur la propriété foncière et les droits fonciers, qui rendent compte de la propriété, des droits d'utilisation, du pouvoir décisionnel, des indemnisations et des conséquences des expulsions.**

88. **En ce qui concerne les communautés de pêcheurs, les États devraient :**

a) **Prendre en compte les pêcheries et les territoires côtiers dans les dispositifs de gouvernance foncière, conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté ;**

b) **Veiller à ce que les artisans pêcheurs aient un accès garanti aux zones de pêche, aux côtes et aux sites de débarquement, aux mangroves, aux berges des fleuves et aux zones de transformation ;**

[56] Nury Martínez, Saúl Vicente Vásquez et Philip Seufert, Towards the Second International Conference on Agrarian Reform and Rural Development (ICARRD+20): an opportunity to advance the realization of the right to land and territories", *Journal of Peasant Studies*, vol. 52, nº 7 (septembre 2025).

c) **Protéger les droits des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes qui pratiquent la pêche, notamment par la reconnaissance juridique des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche.**

89. **En ce qui concerne la transition numérique, les États devraient :**

a) **Accorder une attention particulière aux personnes marginalisées, en tenant compte de leurs droits et de leurs besoins ;**

b) **Respecter, protéger et promouvoir tous les droits fonciers légitimes, ainsi que les différents régimes de propriété, en particulier les systèmes collectifs et coutumiers de propriété et de gestion ;**

c) **Garantir la participation effective de tous les titulaires de droits fonciers à toutes les étapes de la transition numérique, en particulier les organisations représentant des personnes marginalisées et des communautés rurales ;**

d) **Veiller à ce que les processus de transition numérique liés au foncier contribuent à la réalisation d'objectifs de politique publique plus larges, tels que la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition, l'éradication de la pauvreté, la stabilité sociale et la justice, le développement rural, ainsi que l'utilisation durable des terres et des ressources connexes.**

90. **S'abstenir d'utiliser les registres fonciers numériques ou les systèmes cadastraux pour éteindre des droits fonciers non écrits ou collectifs.**

91. **Garantir des solutions non numériques et accessibles pour l'enregistrement et l'attribution des terres, ainsi que pour le règlement des différends.**

92. **Considérer les données foncières et cadastrales comme un bien public, en garantissant la transparence, le contrôle communautaire et la protection contre l'appropriation par des sociétés privées.**